



Source : Consoglobe **NORMANDIE**

Quels statuts de protection peuvent bénéficier aux haies, arbres isolés et ripisylves ?

Comprendre l'atteinte

Quelles différences entre un défrichement, une coupe et un abattage ?

Défrichement : « Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ~~et~~ toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique » (art. L. 341-1 C. forestier).

Coupe : les coupes désignent des prélèvements d'arbres programmés et réguliers. Elles rentrent dans le cadre de la gestion à long terme d'un patrimoine boisé.

Abattage : les abattages procèdent d'interventions ponctuelles et occasionnelles le plus souvent motivées par un aléa (tempête, maladie...). Le terme de défrichement ne convient pas à l'abattage d'un arbre isolé ou d'un alignement, du fait de sa faible superficie. Contrairement au défrichement, une coupe est une intervention sylvicole qui en principe ne remet pas en cause la destination forestière pérenne du terrain. Une coupe ou abattage d'arbres est donc réalisé au coutelas ou à la tronçonneuse pour un abattage dirigé et soigné, et non pas au bulldozer qui dégrade le sol.

Ripisylves : formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situées dans la zone frontière entre l'eau et la terre. Elles sont constituées de peuplements particuliers du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes plus en hauteur, chênes pédonculés, charmes sur le haut des berges). On distingue le boisement de berge situé à proximité immédiate du lit mineur et la forêt alluviale qui s'étend plus largement dans le lit majeur.

Pourquoi protéger les haies et les ripisylves ?

- Préserver la biodiversité et des paysages de nos campagnes.
- Limiter les risques de coulées de boue du fait de l'érosion hydrique.
- Limiter les pollutions diffuses de l'air et des cours d'eau par leurs rôles d'épurateur et de rétention des berges.
- Lutter contre la dégradation significative de la berge, du lit et des frayères pour les ripisylves.
- Réduire les nuisances sonores dues à la circulation routières.
- Préserver les habitations contre les vents violents (exemple des clos masure).

Connaître le droit

Les « formations boisées hors forêts » ne sont pas des éléments naturels protégés par défaut. Elles peuvent abriter des espèces protégées et être indirectement protégées à ce titre (cf. Fiche - Atteinte aux espèces sauvages, p.36). Il faut toutefois noter que plusieurs régimes spécifiques permettent la mise en place volontaire d'une protection. Voici les régimes les plus intéressants :

La protection du Code de l'environnement

L'arbre peut être classé au titre de monument naturel ou site classé (art. L.341-1 C. env.). Ce classement est effectué par décret en Conseil d'Etat ou arrêté ministériel après avis de la Commission supérieure des Sites, Perspectives et Paysages.

Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé en quelques mains qu'il passe (art. L.341-9 C. env.). Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale (art. L.341-10 C. env.).

Nouvel article L. 350-3 du code de l'environnement qui dispose que les allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies de communication constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité. Ils sont protégés, appelant une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques

Des cas de jurisprudence ont montré qu'un maire peut engager une procédure devant un tribunal administratif pour des dommages créés à un arbre classé monument naturel, au titre de « dommages de travaux publics » (Tribunal des conflits, 5 juillet 1999, n°99-03098).

En région Normandie, le célèbre Chêne d'Allouville-Bellefosse est classé depuis un arrêté du 23 août 1932 comme site classé.

La protection du Code forestier

Pour les forêts privées, les articles L. 341-3 et L. 342-1 du Code forestier impose une demande préalable d'autorisation de défricher pour un massif de plus de 4 ha. Le propriétaire du terrain doit formuler cette demande auprès de la DDTM (cf. Fiche - Contacts, p.130). L'autorisation est donnée pour une durée « de 5 ans à compter de l'al délivrance expresse ou tacite » (art. D. 341-7-1 C. for.).

Attention : chaque défrichement devra être compensé par des travaux de boisement ou de reboisement (art. L. 341-6 C. for.).

Sanctions (Code forestier)

Le défrichement sans autorisation est puni d'une amende maximale de « 150 euros par mètre carré de bois défriché » (art. L. 363-1 C. for.).

En cas d'absence de la compensation, par renvoi à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, « l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ». Si la mise en demeure reste infructueuse, l'auteur de l'infraction peut se voir imposer la consignation de la somme d'argent correspondant aux travaux à réaliser, de financer l'exécution d'office des mesures prises, le paiement d'une amende avec astreinte journalière... (art. L. 341-10 C. for.).

ces éléments de paysage (les haies, arbres isolés, ripisylves, identifiés comme tels) doivent être précédés d'une déclaration préalable (art. R. 421-23. h) C. urb.).

La protection du Code de l'urbanisme

L'article L.113-1 du Code de l'urbanisme permet de classer en Espace Boisé Classé (EBC) des « arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements ». Ils peuvent être constitués d'espaces publics ou privés. Les EBC figurent dans les documents graphiques du PLU.

Le classement a notamment pour conséquence d'entraîner automatiquement le rejet des éventuelles demandes d'autorisation de défrichement des formations concernées par le classement. Il aboutit également à soumettre à déclaration toute coupe et abattage d'arbres classés, sauf arbres dangereux ou morts, et à interdire tout mode d'occupation des sols mettant en cause la vocation boisée de l'espace.

L'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme prévoit, quant à lui, que le règlement du PLU peut identifier des « éléments de paysage (...) à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre (...) écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Le règlement du PLU peut donc soumettre à prescriptions la coupe, l'abattage ou le défrichement de ces éléments de paysage, parmi lesquels peuvent se trouver les haies, ripisylves et arbres isolés. En outre, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer ces éléments de paysage (les haies, arbres isolés, ripisylves, identifiés comme tels) doivent être précédés d'une déclaration préalable (art. R. 421-23, h) C. urb).

Ce régime de la déclaration préalable permet au maire de contrôler les incidences potentielles de l'opération projetée. Il devra s'opposer à la déclaration en fonction de différents critères posés par les textes (art. L. 421-6 et L. 421-7 C. urb) et la jurisprudence, l'un d'entre eux étant le fait de compromettre la conservation des boisements (CE 6 octobre 1982, min. agr. c/ Mme Bastide).

Sanctions (Code de l'urbanisme)

Autorité compétente pour rechercher et constater les infractions :

« Tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés » (L. 480-1 C. urb.). Le maire est ainsi au nombre des personnes pouvant constater l'infraction. Il est tenu d'en dresser procès-verbal et de le communiquer au parquet.

Sanction de l'absence de déclaration préalable ou du non-respect d'une opposition à la déclaration préalable :

le fait d'effectuer des coupes, abattages, destruction de haies, arbres isolés, ripisylves (...) protégés au titre des espaces boisés classés ou des éléments de paysages, en absence de déclaration préalable ou en méconnaissance d'une opposition à la déclaration préalable nécessaire est puni d'une amende comprise entre 1 200 et 300 000 euros (art L. 480-4 C. urb).

L'article R. 113-2 CU du Code de l'urbanisme prévoit des sanctions spécifiques aux EBC : « le préfet peut, dans les trois ans qui suivent l'année au cours de laquelle des déboisements ou des travaux illicites ont été exécutés, ordonner le rétablissement des lieux en nature de bois. »

La protection du Code rural

L. 126-3

•

123-8, 6° C. rur.)

•

R.126-15

(art. L. 126-4 C. rur.).

Sanctions (Code rural)

Autorités compétentes pour rechercher et constater les infractions :

(art. L. 121- 22 C. rur.)

Sanction de la destruction sans autorisation

L. 126-3

(art. L. 126-4 C. rur.).

Le cas des ripisylves

(cf. Fiche - Busage, recalibrage, dérivation d'un cours d'eau, p.19).

L. 211-14

« le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares, l'exploitant ou, à défaut, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de mettre en place et de maintenir une couverture végétale permanente composée d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol d'une largeur d'au moins cinq mètres à partir de la rive (...) ».

(art. L. 211-14 C. env.)

(art. D. 615-46 C. rural)

L. 211-14

(art. L. 171-8 C. env.).

Comment agir

Cas de figure

Que faire ?

L. 126-3

Liens utiles

ONCFS, pôle bocage :
[http : //www.polebocage.fr/](http://www.polebocage.fr/)

France Nature Environnement Normandie

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement - Agréée environnement
Pôle Régional des Savoirs - 115 boulevard de l'Europe 76100 ROUEN / Tél. 02.32.08.41.32

www.fne-normandie.fr et <https://sentinellesdelanature.fr/>